Renforcer l’inéligibilité et associer les citoyens au jugement en appel

La proposition en clair

Pour les atteintes graves à la probité publique, instaurer un appel jugé par quatre citoyens et trois magistrats, à la majorité qualifiée de cinq voix, après révision constitutionnelle.

Pourquoi agir ?

Les points essentiels, en clair :

Une confiance fragilisée — Les affaires de probité peuvent affecter la confiance envers les représentants. En 2016, Jérôme Cahuzac, ancien ministre du Budget, a été condamné pour fraude fiscale et blanchiment ; sa peine a été modifiée en appel en 2018. Le contraste entre ses responsabilités et les faits reprochés a marqué le débat public.

Des exemples locaux — Patrick Balkany, ancien maire de Levallois-Perret, a été condamné dans des affaires de fraude fiscale et de blanchiment. Ces dossiers montrent que la question de l’inéligibilité ne concerne pas seulement les responsables nationaux.

Un débat récent — L’affaire des assistants parlementaires du Front national, impliquant notamment Marine Le Pen, a suscité des débats sur le détournement de fonds publics, les peines d’inéligibilité et les recours. Il faut distinguer les décisions prononcées du caractère définitif des condamnations.

Situation actuelle

Les points essentiels, en clair :

Une peine déjà prévue — L’article 131-26 du code pénal permet une inéligibilité généralement limitée à cinq ans pour un délit et dix ans pour un crime. L’article 131-26-1 prévoit certaines durées renforcées pour des personnes exerçant des fonctions publiques.

Une application fréquente en droit — L’article 131-26-2 prévoit en principe cette peine pour tous les crimes et certains délits, notamment des atteintes à la probité. Le juge peut néanmoins l’écarter par une décision spécialement motivée.

Des infractions distinctes — Le détournement intentionnel de fonds publics, prévu notamment par l’article 432-15, ne doit pas être confondu avec la négligence visée à l’article 432-16. Les abus de biens sociaux purement privés ne relèveraient pas automatiquement du nouveau dispositif.

Mesures proposées

Les points essentiels, en clair :

Une chambre spécialisée — Créer au sein des cours d’appel une formation compétente pour une liste fermée d’atteintes intentionnelles graves à la probité publique : détournement de fonds publics, corruption et trafic d’influence, avec délimitation juridique précise.

Un critère objectif — La compétence dépendra des faits poursuivis, jamais du mandat ou de la profession du prévenu. Les abus de biens sociaux purement privés ne seront pas automatiquement inclus.

Sept membres, majorité citoyenne — La formation réunira trois magistrats professionnels et quatre citoyens tirés au sort. Les citoyens participeront réellement à l’examen des preuves, à la culpabilité et aux peines contestées, dont l’inéligibilité.

Cinq voix sur sept — Toute décision défavorable au prévenu, notamment une condamnation ou une aggravation de peine, exigera au moins cinq voix. Ni les quatre citoyens ni les trois magistrats ne pourront décider seuls.

Un appel, pas un procès supplémentaire — La première instance demeurera inchangée. La chambre mixte interviendra uniquement en appel ; un pourvoi devant la Cour de cassation restera possible. Les questions strictement procédurales seront tranchées par les magistrats.

Des garanties renforcées — Tirage au sort contrôlé, récusation, formation des citoyens, experts contradictoires, décision motivée, défense effective et individualisation des peines seront obligatoires. Une révision constitutionnelle autorisera explicitement cette composition et ce champ de compétence.

Calendrier de mise en œuvre

Les points essentiels, en clair :

Année n : expertise et concertation — Dès le lancement, constituer un groupe réunissant magistrats, avocats, constitutionnalistes, chercheurs, associations et représentants des citoyens. Définir les infractions visées et mesurer le volume annuel des appels concernés, aujourd’hui non établi.

Année n : étude d’impact — Tester les règles de vote à cinq voix sur sept, les modalités de récusation, la présentation des dossiers financiers et les coûts d’audience. Rédiger un projet de révision constitutionnelle et un avant-projet de loi.

Année n+1 : révision constitutionnelle — Soumettre le texte selon l’article 89 : vote identique de l’Assemblée nationale et du Sénat, puis approbation selon la voie constitutionnellement applicable. Le calendrier dépendra de l’issue de cette procédure, qui ne peut être présumée.

Coûts et financement

Les points essentiels, en clair :

Une simulation, pas un budget voté — Le nombre annuel d’appels concernés n’est pas établi dans la fiche initiale. Le chiffrage ci-dessous est donc un scénario de préparation, à réviser avec les données du ministère de la Justice.

Hypothèse de volume — Retenir provisoirement 100 dossiers par an, répartis entre cinq pôles régionaux : cela représente en moyenne 20 dossiers par pôle. Ce volume est illustratif et non une statistique judiciaire.

Citoyens et audiences — Avec quatre citoyens par audience et une hypothèse de cinq jours indemnisés par dossier à 150 euros par jour et par citoyen, le coût direct serait de 300 000 euros annuels. Cette estimation exclut les remplacements et les déplacements.

Moyens humains — Prévoir, à titre de simulation, dix équivalents temps plein supplémentaires à 110 000 euros chargés par an, soit 1,10 million d’euros ; l’organisation réelle dépendra de la durée des audiences.

Formation et fonctionnement — Ajouter 600 000 euros annuels pour formation, déplacements, accompagnement des jurés et présentation contradictoire des dossiers, puis 1 million d’euros d’investissement initial pour les salles et outils.

Source : page KAIROS « proposition-39.html » transmise le 29 octobre 2026. Cette fiche résume les éléments publiés ; consulter la page pour le texte complet.